

A.I.E.M.P.R.

ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ETUDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES ET RELIGIEUSES
ASSOCIAZIONE INTERNAZIONALE DI STUDI MEDICO-PSICOLOGICI E RELIGIOSI
ASOCIACION INTERNACIONAL DE ESTUDIOS MEDICOS-PSICOLOGICOS Y RELIGIOSOS
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR MEDICAL-PSYCHOLOGICAL AND RELIGIOUS STUDIES
www.aiempr.org

**STATUTS
ET RÈGLEMENT DE L'AIEMPR 2013**

**AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE 1999
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'ASSISI, 26 juillet 2013**

STATUTS DE L'AIEMPR

Article 1: Nom, but, siège

a) Le **Nom** de l'Association est le suivant: **ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ÉTUDES MÉDICO- PSYCHOLOGIQUES ET RELIGIEUSES (AIEMPR)**. C' est une "association non lucrative".

b) **But:** l'Association a pour but de promouvoir la recherche et la réflexion dans les champs communs à la médecine, à la psychologie, aux autres sciences humaines et aux sciences religieuses, en organisant des rencontres périodiques entre praticiens de ces différentes disciplines et d'autres activités culturelles.

c) **Siège:** Le siège et la représentation légale de l'Association sont auprès du président en exercice.

Article 2: Membres

a) L'Association se compose de membres titulaires et de membres adhérents. Pour être **Membre titulaire**, il est nécessaire de disposer d'une qualification, généralement universitaire ou effectivement suffisante pour réaliser les buts de l'Association et d'une pratique dans un des domaines concernés par les buts de l'Association.

Pour être **Membre adhérent** il faut être intéressé aux buts et aux travaux de l'Association, même si on ne présente pas toutes les conditions nécessaires pour être membre titulaire. Pour les deux types de membres, seules sont recevables les candidatures de personnes qui ont participé aux travaux des groupes nationaux ou régionaux ou de l'AIEMPR internationale .

b) La cooptation des nouveaux membres est décidée par le Comité (cfr. art. 3, a), sur présentation des candidatures par deux parrains, membres titulaires de l'Association. Le vote sur les candidatures se fait à la majorité des voix des deux-tiers des membres présents de ce Comité (ayant le droit de vote), déduction faite des abstentions. Le vote sur les candidatures exprimé par Internet ou techniques similaires (art. 3, i) exige la majorité des deux-tiers des membres du Comité ayant le droit de vote, déduction faite des abstentions.

c) Les membres titulaires seuls peuvent être élus aux charges prévues par les statuts.

d) La qualité de membre implique le paiement de la cotisation et le respect des obligations statutaires.

e) La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par décision du Comité à la majorité des deux-tiers des membres présents de ce Comité (ayant le droit de vote), déduction faite des abstentions.

Article 3: Structure de l'AIEMPR

a) Le **Comité**, couramment appelé "Bureau", dirige l'Association dans le respect des Statuts. Il en établit chaque année le budget.

Les bilans annuels devront être ratifiés par l'Assemblée générale la plus proche (art. 3, e). Le Comité est élu pour la durée entre deux congrès. Il est formé par le président honoraire, le président en exercice, le président désigné, les deux derniers présidents sortants, le(s) viceprésident(s), les délégués nationaux élus.

Le Comité désigne un **secrétaire général** (il peut désigner aussi un secrétaire général adjoint) et un **trésorier**. Ces derniers deviennent de plein droit membres du comité, du fait de leur désignation à ces postes. Il désigne aussi un **chargé des archives** et un chargé du site Web, qui font partie du Comité mais n'ont pas le droit de vote.

Pour sa validité le vote exprimé par Internet ou techniques similaires doit être confirmé par l'expéditeur, à la demande du Bureau (v. Règlement, art. 1bis).

Le Comité peut nommer des commissions ayant des tâches spécifiques.

b) Le Comité désigne en son sein un comité restreint, nommé "**Exécutif**", chargé de la gestion courante. Il est composé de trois personnes: le président, le trésorier et le secrétaire général.

c) Le Comité se réunit sur convocation du président. Le président peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer aux travaux du Comité. Ces personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

Dans le cas d'égalité de voix, le vote du président prévaut.

Le Comité est responsable de la gestion de l'Association devant l'Assemblée générale.

d) Le **Collège des prud'hommes** a pour charge de résoudre les questions concernant les statuts et le règlement et d'étudier soit les controverses nées dans l'Association, soit l'éventuelle exclusion des membres.

Il est constitué par trois membres, élus par l'Assemblée générale parmi les anciens présidents de l'AIEMPR.

Il présente ses propositions au Comité, qui décide à la majorité des voix des membres présents (ayant le droit de vote), déduction faite des abstentions, sauf s'il s'agit de l'exclusion des membres, régie par l'art. 2, e.

Le Collège est nommé pour la période intercourant entre une Assemblée générale et l'autre. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le Comité désigne un nouveau prud'homme, qui reste en place jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

e) L'ensemble des membres de l'Association se réunit en **Assemblée générale**, ordinairement tous les trois ans, à l'occasion du Congrès international.

Cette assemblée est convoquée au moins un mois à l'avance par le Comité, qui en établit l'Ordre du Jour.

L'Assemblée approuve les rapports du président et du trésorier, concernant l'activité du Comité et en général de l'Association et délibère sur n'importe quelle question proposée par le Comité ou émanant de l'Assemblée.

Elle peut démettre de leurs fonctions les membres constituant le Comité, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, déduction faite des abstentions.

En prévision de l'Assemblée générale les membres d'une même nationalité et les membres établis dans ce pays élisent un délégué national, selon les dispositions du Règlement, pour autant que leur **Groupe national** atteint le nombre de huit membres.

L'A.G. ratifie les nominations des Délégués nationaux.

Dans les Pays dans lesquels on n'atteint pas le nombre de huit, les membres désignent un Correspondant national, qui garde les relations avec le Comité, mais il n'est pas membre du Comité. Cette désignation aussi est ratifiée par l'A.G.

Le Groupe national peut éliger un ou plusieurs représentants de région, qui ne font pas partie du Comité.

L'Assemblée générale élit, à la majorité des membres présents et représentés, le président de l'Association et un ou deux vice-présidents, sur proposition du Bureau. Le président ainsi désigné entre en fonction à l'échéance du mandat du président qui entre en charge.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre de l'Association peut être porteur d'un maximum de trois procurations.

A la demande d'au moins du dix pour cent des membres de l'Association le président convoque une A.G. Extraordinaire sur un Ordre du Jour présenté par les demandeurs.

f) Le **Président** et le(s) **Vice-président(s)** restent en charge pour la période intercourant entre une Assemblée générale et l'autre; à l'expiration de leur mandat, le président et le(s) vice-président(s) désignés leur succèdent automatiquement.

g) En cas de décès ou de démission du président en exercice, le Comité désigne un nouveau président intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, compte tenu de la souveraineté de l'Assemblée générale (voir art. 3, e).

h) En cas de décès ou de démission du président désigné, l'Assemblée générale suivante élit un nouveau président.

i) Dans les communications par Internet ou techniques similaires il faut sauvegarder l'authenticité de l'expéditeur et du texte (v. Règlement, art. 1bis).

Article 4: Modification des Statuts

Seule une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Bureau au moins trois mois à l'avance, peut modifier les présents Statuts par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (déduction faite des abstentions).

Article 5: Dissolution de l'Association

a) L'AIEMPR peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Comité trois mois à l'avance. Le vote de dissolution ne peut être acquis qu'à la majorité des voix des trois-quart des membres présents ou représentés (déduction faite des abstentions).

b) Les biens de l'Association sont affectés à un organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association et ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres.

Article 6: Règlement d'application

Un Règlement d'application de ces Statuts est prévu.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS *(pour les points non mentionnés, voir le texte des Statuts)*

Art. 1: Nouveaux membres

Les candidats doivent joindre à la demande d'admission à l'AIEMPR un curriculum et deux lettres de présentation, de la part de membres titulaires.

Les candidats sont présentés par le Délégué ou par le Correspondant national au Comité (Bureau), qui décide à la majorité des deux-tiers, déduction faite des abstentions.

Les membres du Bureau expriment leur vote au Président et aux autres membres du Bureau dans les 30 jours après la réception des documents. On rédige un bref PV de cette réunion virtuelle du Bureau, avec la date du 30ème jour.

Le nom et l'adresse e-mail des candidats admis seront publiés dans le site Web de l'Association et dans l'éventuel **Bulletin de l'Association**. Le président mentionnera les nouvelles admissions dans son rapport à la prochaine Assemblée générale.

Art. 1 bis: Communications par Internet ou techniques similaires

C'est au président d'établir les modalités de demande de validation des communications par Internet ou techniques similaires.

Art. 2: Passage de membre adhérent à membre titulaire

Le membre adhérent qui remplit les conditions pour devenir titulaire doit présenter sa demande d'admission.

Il annexe à cette demande un nouveau curriculum, qui vaut en tant que "déclaration sur l'honneur".

Art. 3: Election des Délégués nationaux

a) Le délégué en fonction veillera à ce que le maximum possible des membres puisse participer aux élections du nouveau délégué. La procédure se fera par vote secret.

b) Dans le cas de décès ou de démission du Délégué national le Groupe national désigne un nouveau Délégué, qui reste en charge jusqu'à la fin de la suivante A.G.

Art. 4: Cotisations

a) La cotisation à envoyer au Trésorier est proposée par le Bureau et approuvée par l'Assemblée générale.

b) Les Groupes nationaux peuvent décider de cotisations supplémentaires pour pourvoir à leurs propres frais.

c) Les membres adhérents paient les deux-tiers de la cotisation internationale.

Art. 5: Perte de la qualité de membre

- a) La démission d'un membre doit être communiqué par écrit au Comité (Bureau).
- b) Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent. Le Comité en prend acte lors de la prochaine Assemblée générale.
- c) Les autres causes d'exclusion d'un membre sont examinées par le Collège des prud'hommes, qui fait son rapport dans les trois mois au Comité. Lors de la réunion suivante, même virtuelle, celui-ci décide à la majorité des deux-tiers, déduction faite des abstentions.

Art. 6: Comité (Bureau)

La réunion du Comité avec la participation personnelle des membres est convoquée par le Président avec un préavis d'au moins trois mois.

Pour une raison valable le Président peut déléguer un membre de l'Exécutif pour présider la réunion du Bureau. Le délégué national peut également se faire représenter à la réunion du Bureau par un membre de son groupe pour une raison valable, avec l'accord du président.

Art. 7: Collège des prud'hommes

I. Le Collège des prud'hommes:

- a) nomme en son sein le Coordinateur;
- b) examine les questions posées par le Bureau ou par chaque membre;
- c) décide à la majorité;
- d) réfère dans les trois mois par écrit au Président et au Bureau, en motivant son avis;
- e) envoie une copie de son rapport aux Archives de l'Association.

II. Le Bureau ou les membres intéressés doivent donner au Collège toutes les informations qu'ils possèdent en rapport avec les questions posées.

III. Lorsque le Bureau a reçu le rapport du Collège, il prend sa décision à la réunion suivante. Si la matière est urgente, le président recueille les votes des membres votants du Bureau, envoyés par courrier ou par fax ou par E-mail, de façon à décider rapidement.

Art. 8: Election du président. Ballottage

Au cas où, au premier tour de l'élection du président, aucun candidat n'obtienne la majorité absolue, un second tour sera organisé, auquel participeront les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Art. 9: Entrée en charge du président et du (des) viceprésident(s) désignés

Le président et le (les) viceprésident(s) désignés entrent en charge à la fin du Congrès international ou d'une éventuelle A.G. extra-congrès.

Art. 10: Viceprésident(s)

Le(s) viceprésident(s) représent(ent) généralement leur Continent ou un groupe de Pays.

Art. 11: "Interrègne" en cas de décès ou de démission du président

En cas de décès ou de démission du président les fonctions de président sont exercées par le membre de l'Exécutif qui est le plus ancien de charge ou, en cas de parité, le plus agé. Cela, dans l'attente que le Bureau nomme le président intérimaire, qui reste en charge jusqu'à la fin du congrès international suivant ou d'une éventuelle A.G. extra-congrès.

Art. 12: Entrée en vigueur des modifications des Statuts

Les modifications des Statuts et le Règlement présent approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire entrent immédiatement en vigueur, sans effets rétroactifs.